

DECRET SOLS – RECOURS

QUELLES DECISIONS PEUVENT ETRE CONTESTEES ?

Un recours est ouvert au titulaire désigné contre les décisions suivantes :

Un recours est également ouvert au propriétaire, emphytéote, superficière, lessee ou usufruitier contre les décisions visées à l'article 26 octroyant au titulaire désigné l'exonération.

- obligation de procéder à une étude d'orientation, de caractérisation ou un assainissement
- obligation de prendre des mesures de sécurité ou de suivi
- décision sur la demande d'exonération
- décision de l'administration statuant sur l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation ou le projet d'assainissement
- modalités d'application imposées par l'administration lors de l'approbation du projet d'assainissement ou refus d'approbation ou absence de décision du projet d'assainissement
- modifications des prescriptions du projet d'assainissement suite à l'apparition d'éléments survenus après l'approbation de ce projet
- l'évaluation finale de l'assainissement (détermination de valeurs particulières, restrictions d'utilisation, mesures de suivi...)

Le recours suspend la décision de l'administration et ce jusqu'à sa révision. Si le recours est perdu, l'obligation doit être suivie.

QUAND ET COMMENT INTRODUIRE UN RECOURS ?

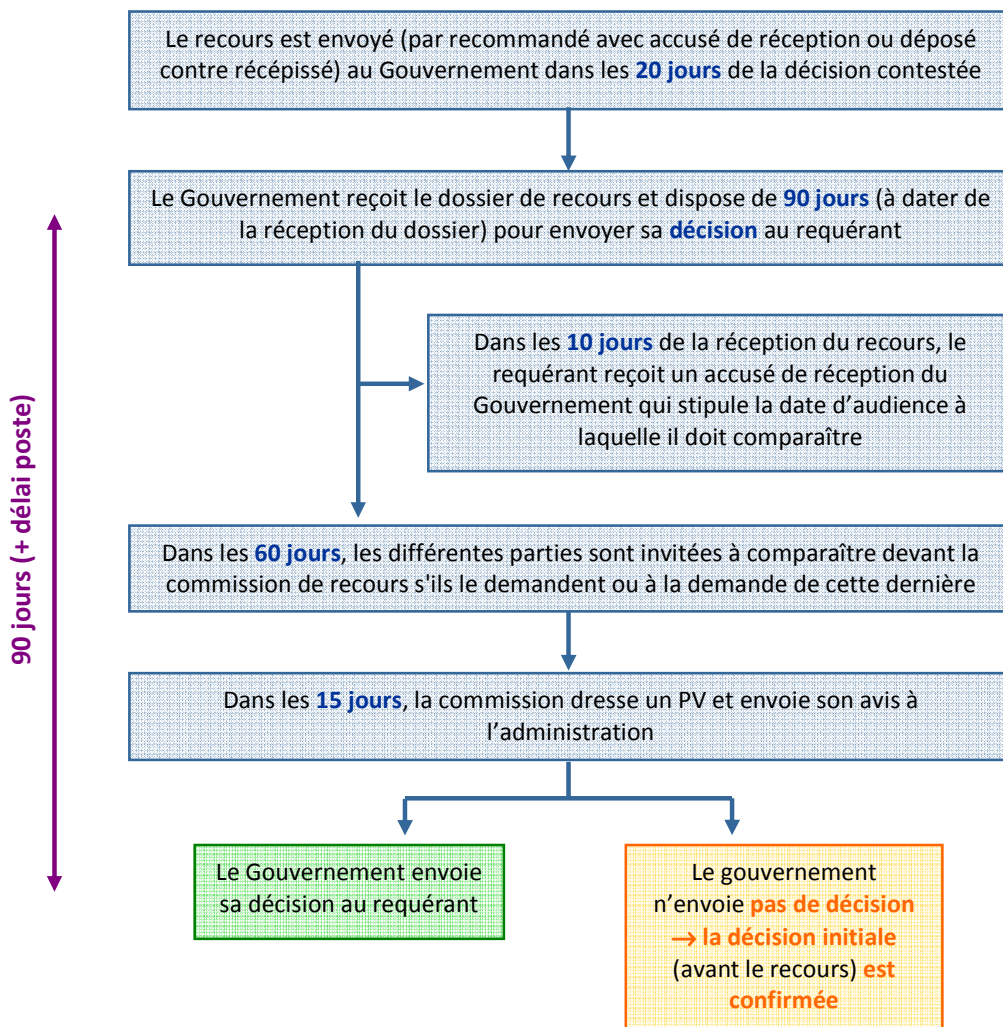
Le recours est à envoyer au Gouvernement dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision ou, en l'absence de décision, le jour suivant le délai imparti à l'administration pour envoyer sa décision.

Les délais sont suspendus du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier

Le dossier de recours doit parvenir au Gouvernement :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- soit remis contre récépissé

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RECOURS



Dernière révision du document : février 2011

Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises

Conseillers en environnement

Chemin du Stocquoy 3

B-1300 WAVRE

Tél: 010/47.19.43

www.environnement-entreprise.be

environnement@uwe.be



La Cellule des Conseillers en Environnement est gérée par l'UWE et financée par la Région wallonne, à l'initiative du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

